

## Remarques préliminaires

Compte tenu des buts qui lui sont assignés, F-Information concentre ses commentaires sur le Titre VI (Tâches et finances publiques), et plus particulièrement sur les Sections 4 (Santé), 5 (Logement), 9 (Famille, jeunesse et aînés) et 10 (Aide sociale), tout en appuyant la référence qui est faite expressément aux Droits fondamentaux et buts sociaux (Titre II).

Avant d'aborder le commentaire détaillé des dispositions concernées, F-Information tient à relever que le texte de la Constitution est particulièrement faible au niveau des engagements que doit prendre un Etat social. Si l'on compare l'avant-projet genevois aux textes de Constitutions cantonales récemment modifiées (Vaud, Fribourg), cette faiblesse est patente. Là où les textes des autres Constitutions cantonales reconnaissent des droits, la Constitution genevoise n'impartit, à l'Etat, qu'un rôle de « promoteur » de ces droits. Certaines dispositions contreviennent ainsi clairement aux obligations qui reviennent à l'Etat.

### Titre VI Tâches et finances publiques

#### Section 4 Santé

##### Art. 161 Principes

- al. 2 La liste contenue dans cette disposition est incomplète. D'autres structures de soins doivent être prises en considération, notamment les structures de soins de jour et de nuit et les maisons de naissance, reconnues dans la LAMal et pour lesquelles les cantons sont tenus de prendre certaines mesures (planification, notamment).

##### Art. 163 Professions de la santé

- al. 3 L'importante question des soins dispensés par les proches et du soutien que doit reconnaître l'Etat à cet égard ne peut être réglée par le libellé prévu dans le projet de Constitution. Il convient tout d'abord de sortir l'action des proches de la disposition consacrée aux professionnels de la santé et de leur réserver une disposition autonome dans laquelle l'Etat s'engage clairement à soutenir les proches, notamment par une aide financière et la mise à disposition de services et structures permettant de les décharger.

#### Section 5 Logement

##### Art. 165 Principes

L'Etat ne peut se contenter de « prendre des mesures ». Il doit garantir le droit au logement d'urgence approprié. Avec l'aide financière (aide sociale), le logement fait partie des obligations que doit remplir le canton en regard de l'article 12 de la Constitution fédérale. Dans les constitutions vaudoise et fribourgeoise, ces deux droits sont du reste énoncés dans la même disposition (art. 36 Constitution FR ; art. 33 Constitution VD).

#### Section 9 Famille, jeunesse et aînés

##### Art. 183 Famille

- al. 3 L'introduction d'un salaire parental ne peut faire l'objet d'une simple disposition déclarative. L'Etat doit prendre l'engagement de l'introduire.

##### Art. 185 Accueil préscolaire et parascolaire

- al. 1 Une remarque similaire s'impose en ce qui concerne l'engagement de l'Etat envers les places d'accueil pour les enfants en âge préscolaire. Il convient de modifier le projet (« l'Etat veille à ce que... ») pour reconnaître explicitement que « l'Etat *organise* un accueil préscolaire et parascolaire des enfants » (cf. art. 63 al. 2 Constitution VD).

Art. 187 Aînés

Une telle disposition ne saurait figurer dans le texte de la Constitution genevoise. L'Etat ne peut se borner à « prendre en compte » le vieillissement. Il convient de reconnaître le droit de la personne âgée à la participation, à l'autonomie, à la qualité de vie ainsi qu'au respect de sa personnalité (art. 35 Constitution VD) et d'obliger l'Etat à prendre toutes les mesures permettant leur réalisation.

## **Section 10 Aide sociale**

Art. 188 Principes

- al. 1 Le libellé « l'Etat prend soin des personnes dans le besoin » est inadéquat. A teneur de la Constitution fédérale, le canton doit prendre des mesures concrètes pour couvrir les besoins des personnes concernées. Le texte de la Constitution genevoise doit donc être clair à ce propos. Une remarque similaire peut être faite à propos des alinéas 2 et 3 de l'article 188.
- al. 4 Il est indispensable de préciser que l'aide sociale est non remboursable.

Enfin, en ce qui concerne la question de la représentation des femmes et des hommes, qui fait l'objet de l'article 50 de l'avant-projet, nous ne saurions nous satisfaire du libellé proposé (« L'Etat promet... »). A cet égard également, l'engagement de l'Etat envers une représentation équilibrée entre les sexes doit être clairement énoncé dans le texte de la Constitution (cf. art. 6 al. 2 let. e Constitution VD).